



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Nationalité française du frère ou de la sœur d'un Français

Vérfifié le 02 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Naturalisation \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2213\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2213) / [Par un ascendant de Français \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33430\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33430) / [Par mariage \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2726\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2726)

Si vous êtes frère ou sœur d'une personne ayant acquis la nationalité française, vous pouvez, à votre majorité et sous certaines conditions, faire une déclaration de nationalité française.

Conditions à remplir

Vous devez remplir toutes les conditions suivantes pour acquérir la nationalité française par déclaration de frère ou sœur français.

Si ce n'est pas le cas, vérifiez si vous pouvez [devenir français par une autre procédure \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34717\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34717).

Conditions à remplir par votre frère ou votre sœur

Votre frère ou votre sœur doit remplir les 2 conditions suivantes :

- Être né(e) en France de parents étrangers
- Avoir acquis la nationalité française

Sa nationalité française doit avoir été acquise d'une des manières suivantes :

- À sa majorité, en raison de sa résidence habituelle en France à cette date et pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans depuis ses 11 ans
- À 16 ans, en raison de sa résidence habituelle en France lors de sa déclaration de nationalité et durant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans depuis ses 11 ans
- À 13 ans, sur demande de ses parents, en raison de sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans depuis ses 8 ans

Conditions à remplir par vous-même

Vous devez remplir les conditions suivantes à la date de votre déclaration :

- Résider habituellement en France depuis l'âge de 6 ans
- Résider en France de manière régulière ([muni d'un document provisoire ou d'un titre de séjour \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N110\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N110))
- Avoir suivi la scolarité obligatoire en France dans un établissement ayant signé un accord avec l'État
- Ne pas avoir été condamné (e) en France à une peine d'au moins 6 mois de prison sans sursis (sauf en cas de réhabilitation ou d'effacement de la condamnation du bulletin n°2 de votre casier judiciaire)
- Ne pas avoir été condamné(e) pour un crime ou un délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation (sauf en cas de réhabilitation ou d'effacement de la condamnation du bulletin n°2 de votre casier judiciaire)
- Ne pas avoir été condamné(e) pour un acte de terrorisme (sauf en cas de réhabilitation ou d'effacement de la condamnation du bulletin n°2 de votre casier judiciaire)
- Ne pas avoir fait l'objet d'un [arrêté d'expulsion \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11891\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11891) ou d'une [interdiction du territoire français \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2784\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2784) toujours en vigueur

A savoir : vous pouvez bénéficier d'une facilitation d'accès à la nationalité française si vous justifiez un **engagement actif pendant la période d'état d'urgence de la Covid-19**. Vous pouvez demander la naturalisation à condition de résider régulièrement en France depuis au moins **2 ans**. Vous devez également remplir toutes les conditions d'accès à la nationalité française. La [liste des métiers concernés et l'attestation à compléter](https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/La-nationalite-francaise/Reconnaissance-de-l-engagement-des-ressortissants-etranagers-pendant-l-etat-d-urgence-de-la-COVID-19) (<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/La-nationalite-francaise/Reconnaissance-de-l-engagement-des-ressortissants-etranagers-pendant-l-etat-d-urgence-de-la-COVID-19>) sont téléchargeables sur le site du ministère de l'intérieur. **Cette mesure s'applique jusqu'au 15 septembre 2021**. Votre dossier complet doit être transmis **avant cette date** à la plateforme de naturalisation de votre domicile.

Comment transmettre le dossier ?

En France

Vous devez vous adresser à la plateforme de naturalisation qui dépend du lieu où vous habitez.

Selon les plateformes de naturalisation, le dossier doit être déposé au guichet ou envoyé par courrier en RAR ().

Cliquez sur la carte interactive des plateformes de naturalisation pour savoir quelle démarche vous devez faire.


Où s'adresser ?

- [Carte interactive des plateformes de naturalisation](http://accueil-etrangers.gouv.fr/acces-a-la-nationalite-francaise/carte-interactive-des-plates-formes-de-naturalisation/)  (<http://accueil-etrangers.gouv.fr/acces-a-la-nationalite-francaise/carte-interactive-des-plates-formes-de-naturalisation/>)

À l'étranger

Vous devez déposer votre demande de naturalisation auprès d'un consulat français.

Où s'adresser ?

- [Ambassade ou consulat français à l'étranger](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/)  (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/>)

Pièces à fournir


- Formulaire [cerfa n°15562](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R44564) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R44564>) en 2 exemplaires, rempli, daté et signé
- Votre [acte de naissance](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>)
- Copie d'une pièce d'identité : titre de séjour en cours de validité ou carte nationale d'identité si vous êtes ressortissant européen non soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour
- Photo d'identité récente
- Documents justifiant votre résidence en France à la date de souscription de votre déclaration (facture EDF ou téléphone, dernière quittance de loyer)
- Documents de nature à établir que votre résidence habituelle se trouve en France depuis l'âge de 6 ans
- Documents de nature à apporter la preuve que vous avez suivi votre scolarité obligatoire en France dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État (certificats de scolarité notamment)
- Actes d'état civil établissant le lien de parenté qui vous relie à votre frère ou votre sœur français(e) dont vous entendez vous prévaloir
- Preuve que votre frère ou votre sœur a acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 du code civil (certificat de nationalité française ou tous autres documents émanant des autorités françaises)
- Extrait de casier judiciaire ou document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays dans lesquels vous avez séjourné durant plus de 6 mois
- Si nécessaire, actes de naissance de tous vos enfants mineurs ainsi que les pièces de nature à établir leur résidence
- Si nécessaire, pour l'acquisition automatique de vos enfants mineurs, actes de naissance de vos enfants mineurs étrangers qui résident avec vous, de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce, et tous documents justifiant cette résidence. Si nécessaire, documents prouvant la [filiation](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R38490) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R38490>) des enfants à votre égard (actes de l'état civil ou décision de justice)
- Si vous êtes marié ou divorcé : votre ou vos actes de mariage, ainsi que les pièces de nature à justifier la dissolution des unions antérieures

Les pièces doivent être fournies **en original** sauf indication contraire.

Un acte d'état civil (actes de naissance et de mariage) doit être produit **en copie intégrale**.


Un acte d'état civil **français** doit être délivré depuis **moins de 3 mois**.

Un document rédigé en langue étrangère doit être accompagné de sa **traduction** par un [traducteur agréé](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>) ou habilité, sauf pour un extrait plurilingue d'acte de naissance dont l'une des langues est le français.

Toutefois, un formulaire multilingue peut être joint pour éviter d'avoir à traduire certains **documents délivrés par un État de l'Union européenne** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41270>). Consultez le [site e-justice](https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents)  (https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents) pour avoir des informations complémentaires.

Un acte public étranger doit être, si nécessaire, **légalisé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1402>) ou **apostillé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R47841>).

Adressez-vous à l'ambassade ou au consulat de votre pays d'origine ou à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) si vous êtes réfugié ou apatride.

Vous pouvez aussi consulter le [tableau récapitulatif des règles par pays](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_recapitulatif_legalisation_internet_cle8bb176.pdf) [application/pdf - 583,2 KB]  (https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_recapitulatif_legalisation_internet_cle8bb176.pdf) pour vérifier quelle règle s'applique à votre document.

Où s'adresser ?

- [Ambassade ou consulat étranger en France](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-etrangers/)  (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-etrangers/>)

- Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

Sur place

Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)
201 rue Carnot
94136 Fontenay sous Bois Cedex

Ouvert au public de 9h à 15h

Par téléphone

01 58 68 10 10

Coût

Cas général

La démarche est soumise à un droit de timbre de 55 €.

Cette taxe se règle avec un timbre fiscal (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32952>).

En Guyane

La démarche est soumise à un droit de timbre de 27,50 €.

Cette taxe se règle avec un timbre fiscal (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32952>).

Étude du dossier et enquête

Une enquête est effectuée.

Après réception des conclusions, vous êtes convoqué à un entretien.

Cet entretien sert à vérifier si l'acquisition de la nationalité française doit être refusée pour indignité ou défaut d'assimilation.

Cet entretien ne porte pas sur le niveau de connaissance de la langue française.

Une fois l'entretien terminé, un récépissé vous est remis.

Le dossier est ensuite transmis pour instruction et décision au ministère en charge des naturalisations.

Le ministère en charge des naturalisations peut procéder à toute enquête complémentaire.

Le ministère a 1 an à partir de la délivrance du récépissé pour prendre sa décision.

Décision de l'administration

Décision favorable

Si vous remplissez les conditions prévues par la loi et si le gouvernement français ne s'y oppose pas, le ministre en charge des naturalisations enregistre votre déclaration de nationalité.

Vous devenez alors français à la date à laquelle l'autorité administrative a reçu votre dossier complet.

La préfecture dont dépend votre domicile (ou le consulat si vous résidez à l'étranger) vous remet un exemplaire de votre déclaration, avec la mention de son enregistrement.

Vous devez conserver ce document qui prouve votre nationalité.

Il est nécessaire pour faire une demande de certificat de nationalité française et de carte nationale d'identité.

Si vous constatez une erreur, vous devez la signaler :

- en cas d'erreur dans les informations mentionnées sur la déclaration, envoyez un courrier au ministère de l'intérieur.
- en cas d'erreur sur l'acte d'état civil (naissance et/ou mariage), envoyez un courrier au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Où s'adresser ?

- Ministère de l'intérieur - Naturalisation

Par courrier

Ministère de l'intérieur

Direction générale des étrangers en France

Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité

Sous-direction de l'accès à la nationalité française

12 rue Francis-le-Carval

44404 REZÉ CEDEX

- Service central d'état civil (Scec) - Ministère des affaires étrangères

État civil (naissance, un mariage ou un décès) d'un Français à l'étranger

Uniquement par courrier à l'adresse suivante :

Service central d'état civil - Ministère chargé des affaires étrangères

11, rue de la Maison Blanche

44941 Nantes Cedex 09

Le service n'accueille pas de public

Vous pouvez aussi utiliser le [téléservice](http://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/index2.html) (http://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/index2.html)

Pour toute information complémentaire, vous pouvez :

- Consulter le site [diplomatie.gouv.fr](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/) (https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/)
- Téléphoner au **+33 1 41 86 42 47** du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h
Accès gratuit à un service de visio-interprétation ou de transcription instantanée de la parole pour sourds ou malentendants
- Envoyer un mail à courrier.scec@diplomatie.gouv.fr

Le gouvernement français peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française, par décret en Conseil d'État, pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique.

Exemple :

la polygamie ou une condamnation pour violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sur un enfant de moins de 15 ans sont considérées comme un défaut d'assimilation.

En cas d'opposition du gouvernement, vous êtes considéré n'avoir jamais acquis la nationalité française.

L'opposition du gouvernement doit intervenir dans un délai de 2 ans à partir d'une des dates suivantes :

- Date de la délivrance du récépissé de déclaration
- En cas de refus d'enregistrement, date où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée *en force de chose jugée* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R15859>).

Le *ministère public* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1127>) peut également contester l'enregistrement de la déclaration de nationalité dans un délai de 2 ans si les conditions légales ne sont pas remplies.

Il peut également la contester en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de 2 ans à compter de leur découverte.

Refus d'enregistrement

Si l'une des conditions prévues par la loi n'est pas remplie, le ministre en charge des naturalisations refuse l'enregistrement de votre déclaration dans un délai d'un an à partir de la date de délivrance du récépissé.

Il vous *notifie* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) sa décision motivée.

Vous avez 6 mois pour la contester devant le tribunal territorialement compétent.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

À Paris :

- [Tribunal judiciaire de Paris](https://annuaire.service-public.fr/ile-de-france/paris/tgi-75117-01) (https://annuaire.service-public.fr/ile-de-france/paris/tgi-75117-01)

Textes de référence

- Code civil : articles 21-12 à 21-14 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165458&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
Déclaration de nationalité française par un frère ou une sœur de Français (article 21-13-2)
- Code civil : articles 21-26 à 21-27-1 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165744&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française
- Code civil : articles 26 à 26-5 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149961&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
Déclarations de nationalité
- Code général des impôts : articles 958 à 959 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA0000026284360&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
Droit de timbre
- Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000699753)
- Circulaire du 6 mai 2019 relative aux conséquences de propos ou d'actes à caractère raciste ou antisémite tenus ou commis par un étranger sur le droit au séjour et l'accès à la nationalité française (PDF - 2.4 MB) (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/05/cir_44645.pdf)

Services en ligne et formulaires

- [Déclaration de nationalité française \(frère ou sœur de Français\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R44564) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R44564)
Formulaire

Pour en savoir plus

- [État civil et nationalité française](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/) (http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/)
Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères

- **Covid-19 : reconnaissance de l'engagement professionnel de personnes étrangères** [↗ \(https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/La-nationalite-francaise/Reconnaissance-de-l-engagement-des-ressortissants-et-rangers-pendant-l-etat-d-urgence-de-la-COVID-19\)](https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/La-nationalite-francaise/Reconnaissance-de-l-engagement-des-ressortissants-et-rangers-pendant-l-etat-d-urgence-de-la-COVID-19)
Ministère chargé de l'intérieur
-